

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1176

présenté par  
M. Potier

-----

**ARTICLE 17**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création d'un délit d'entrave devrait impérativement s'accompagner de la création d'un délit d'incitation. Il est difficile de comprendre pourquoi, d'un côté, une personne serait pénalement responsable de propos ou d'actes visant, de manière volontaire ou non, à modifier la volonté d'un patient demandant à mourir, tandis que, de l'autre, une personne incitant activement ce même patient à recourir à l'aide à mourir échappe à toute poursuite.

Dans les deux cas, c'est la liberté du patient qui est mise en péril. Cette liberté ne peut être véritablement protégée que si elle est garantie de manière équitable, sans dérives possibles vers des pressions ou manipulations extérieures. Toute restriction à cette liberté, qu'elle soit d'entrave ou d'incitation, doit donc être encadrée et traitée avec la même rigueur, afin d'éviter toute atteinte injustifiée à l'autonomie et à la liberté de choix du patient.